

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE À L'OCCASION DU MUD'OUCHE 2025

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L2122-18,

Vu la convention d'exercice du droit de pêche et de sa surveillance avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) L'Hameçon Rislois en bordure de la Risle sur les communes de Rai et L'Aigle et sur une partie de l'étang La Croix Lamirault,

Considérant la mise à disposition de l'étang La Croix Lamirault auprès de CAF Ris'Adventure pour l'organisation d'une course à obstacles « Mud'Ouche » le 08 mai 2025,

Considérant que pour la bonne organisation de l'événement et assurer la sécurité des lieux, il y a lieu d'interdire ponctuellement la pêche ainsi que l'accès en véhicule au parking de l'étang La Croix Lamirault,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche sur la Risle depuis la ferme de Rai jusqu'à l'étang La Croix Lamirault, propriétés de la communauté de communes, sera interdite les 07 et 08 mai 2025 ainsi que l'accès en véhicule au parking de l'étang.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Le Président de la communauté de communes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche au titre du contrôle de légalité
- publié sur le site internet de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

FAIT À L'AIGLE, LE 29 AVRIL 2025

Acte reçu en préfecture le - 6 MAI 2025
Publié en ligne le - 6 MAI 2025
Certifié exécutoire

**Le Président
Jean SELLIER**



Accusé de réception en préfecture
06120068468-20250429-A2025-04-29-011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025